

L'an deux mil quatorze, le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille MOLLET, Maire

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf

ABSENTS : Régis DUPIRE, Isabelle ZULIANI

ABSENTE EXCUSEE : Anne WAVRIN

SECRETAIRE : Le Maire propose le secrétariat de séance à Maryline DELANGUE qui l'accepte, proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal. Le compte-rendu de la précédente réunion est signé sans observation.

COMPTE-RENDU

Compte administratif 2013

Monsieur Camille MOLLET, Maire, présente à l'assemblée le compte administratif 2013.

Le Conseil Municipal,

Considérant les résultats d'exécution du budget 2013 « hors restes à réaliser » apparaissant au compte de gestion établi par Monsieur Eric PRUVOST Trésorier de la collectivité

Excédent de fonctionnement : 260 021.38 €

Déficit d'investissement : - 600 639.04 €

Considérant ceux déterminés par la comptabilité de Monsieur Camille MOLLET, Maire, ordonnateur

en fonctionnement

excédent de l'exercice 2013 : 260 021.38 €

excédent 2012 reporté : 951 001.92 €

Soit : 1 211 023.30 €

en investissement

déficit de l'exercice 2013 : - 600 639.04 €

excédent 2012 reporté : 38 070.04 €

Soit : - 562 569.00 €

Au 31 décembre 2013 des restes à réaliser

→ en recettes : 95 214.28 €

→ en dépenses : 153 627.47 €

Soit un besoin de financement en investissement de 620 982.19 €

En l'absence du Maire, l'assemblée désigne comme président Monsieur Bernard DUCHATEAU, Adjoint au Maire.

Après délibération, à l'unanimité et à main levée,

DECIDE

d'approuver le compte administratif du Maire

de ratifier le compte de gestion du trésorier

d'affecter l'excédent de fonctionnement de 1 211 023.30 € de façon suivante :

* 620 982.19 € au compte 1068

* 590 041.11 € en report de fonctionnement **R 002**

d'affecter le déficit d'investissement de 562 569 € à la ligne **D 001**

Ces résultats seront repris au budget primitif 2014.

Taux d'imposition 2014

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide, à l'unanimité,

De ne pas augmenter les taux communaux des taxes d'habitation et des taxes foncières « bâti » et « non bâti »

Taxe d'habitation	14.82%
Taxe foncière « bâti »	15.06%
Taxe foncière « non bâti »	57.78%

Subvention pour les fournitures scolaires à l'école Jean Macé

Le Conseil Municipal décide d'attribuer 33 € de dotation par élève pour les fournitures scolaires à l'école Jean Macé pour l'année 2014.

Dotation de fonctionnement 2014 pour l'école privée

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 30 juin 2011 et la convention passée avec les écoles Saint Joseph et Sainte Bernadette de LANDAS en 2011 à l'effet de prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat,

Après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 407.10 € la dotation annuelle de fonctionnement pour chaque élève landasien, soit une dotation totale de 43 560 € (basée sur un nombre d'élèves landasiens de 107).

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6574 du budget primitif 2014.

Subvention aux associations 2014

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité,

D'attribuer les subventions pour l'année 2014 :

Nos jardins de campagne	150 €
Association des anciens combattants (UNC)	200 €
Club artistique landasien	250 €
Club de l'amitié	360 €
Ape école publique (subvention musique)	487 €
Amicale laïque	1 323 €
Ecole de musique	3 500 €
Olympique landasien	10 200 €
Ogepc cantine	19 290 €
Ogepc fonctionnement écoles privées	43 560 €
Comité des aînés	10 000 €
L'Atelier	2 500 €
Vitaform	450 €
C'est le pied	100 €
Land'animation	3 000 €
Société Historique du Pévèle	50 €
OCCE Jean Macé subvention pédagogique	529 €
OGEPC subvention pédagogique	598 €
Provisions	19 453 €
	<hr/>
	116 000 €

Budget primitif 2014

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité le budget primitif 2014 qui s'équilibre en fonctionnement en dépenses et recettes à 1 794 680.11 € . En investissement il s'élève à 1 675 509.39 € en dépenses et en recettes.

Cession de la parcelle cadastrée C2103p, sise rue du Général de Gaulle à Landas, à l'association La Maison du 8^{ème} Jour

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande écrite de Monsieur Louis DELORAINÉ, président de l'association « la Maison du 8^{ème} Jour » du 23 décembre 2013. Cette association désire acquérir une partie de la parcelle cadastrée section C N°2103 en zone UB pour une surface d'environ 700 m², sise rue du général de Gaulle à Landas, pour la somme de 15 000 €. Cette acquisition servira à la création d'une nouvelle aile et sera dédiée à des résidents vieillissants. Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'estimation des Domaines en date du 18 juin 2013 pour la somme de 49 000 €.

Le Conseil Municipal,

Considérant que le projet est d'intérêt général et social,

Considérant qu'il concerne l'agrandissement d'un bâtiment à caractère éducatif médico – social,

Après délibération et à l'unanimité,

Accepte la cession d'une partie de la parcelle C2103 (environ 700 m²) au prix de 15 000 €. La Maison du 8^{ème} Jour prendra à sa charge tous les frais incombant à cette cession.

Autorise le Maire à passer et à signer tous les actes nécessaires à intervenir et à signer l'acte notarié chez Maître RANDOUX à ORCHIES.

Acquisition des parcelles cadastrées C1989 C1990, sises rue du Maréchal Leclerc à Landas, auprès de l'indivision Deffontaines

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a reçu en date du 20 novembre 2013 un courrier de l'indivision Deffontaines proposant de céder à la commune les parcelles cadastrées section C N°s 1189 et 1190 d'une contenance totale de 5 140 m², sises rue du Maréchal Leclerc à Landas, pour l'euro symbolique.

Il rappelle au Conseil Municipal que ces terrains en zone UE servaient d'ancienne décharge communale et qu'ils seront cédés en l'état. L'estimation des domaines en date du 4 février 2014 s'élève à 1 285 €.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité,

Décide :

- d'autoriser le maire à accepter cette acquisition pour l'euro symbolique et à prendre en charge tous les frais en résultant
- d'habiliter le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tous les actes nécessaires à intervenir ainsi que l'acte notarié chez Maître Randoux à Orchies.

Le Maire précise que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2014.

Indemnités de gardiennage de l'église, du cimetière et des toilettes publiques

Monsieur le Maire rappelle que les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 474.22 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 119.55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituant des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci (circulaire du 25 janvier 2012 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales – IOC D1100853 C).

L'indemnité ainsi versée à Monsieur Jean Paul DUPONT, gardien résidant dans la commune 6 place Sadi Carnot, pourrait être fixée à 474.22 euro.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- décide de fixer chaque année jusqu'à nouvelle revalorisation l'indemnité de gardiennage de l'église communale, du cimetière et des toilettes publiques à 474.22 € pour le gardien résidant dans la commune
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2014.

SIDEN-SIAN : transfert d'une compétence supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L.5211-17 et L. 5212-16,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée relative à la Réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune au SIDEN-SIAN,

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires du SIDEN-SIAN, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SIDEN-SIAN et de la Commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après délibération et à la majorité des voix, **2 abstentions** (Maryline DELANGUE et Florence ROUZE), **4 contre** (Anne TRUBLIN, Gilbert DEROUBAIX, Christine TESTART et Jean-Louis DAUCHY), **et 9 pour**,

DECIDE

ARTICLE 1

Le Conseil Municipal décide de transférer au SIDEN-SIAN sa compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et ceci conformément aux dispositions visées sous le sous-article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir :

« IV.5/ COMPÉTENCE C5 : DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI),

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieux et places de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

➤ Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

➤ Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.

➤ Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal prend acte que le transfert de cette compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal accepte que le SIDEN-SIAN procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée.

Le Conseil Municipal accepte également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal accepte que les contrats attachés à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il lui incombe, par conséquent, d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 4

Le présent acte administratif sera transmis au Président du SIDEN-SIAN.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence. Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

SIDEN-SIAN :retrait de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST pour la compétence Eaux Pluviales

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5212-16, L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 21 Décembre 2011 portant adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST pour la compétence « Eaux Pluviales »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 20 janvier 2006 portant adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes de l'Artois avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » sur le territoire des communes d'ACQ, ECURIE, ETRUN, MAROEUIL, MONT SAINT ELOI, NEUVILLE-SAINT-VAAST et ROCLINCOURT,

Vu le retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes de l'Artois en date du 1^{er} Janvier 2013 pour toutes les compétences transférées, à savoir : l' « Assainissement Collectif » et l' « Assainissement Non Collectif » ; ce retrait faisant suite à sa fusion avec la Communauté Urbaine d'Arras,

Vu la délibération de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST en date du 11 mars 2013 sollicitant son retrait du SIDEN-SIAN et donc la reprise de la compétence « Eaux Pluviales »,

Vu la délibération n° 21 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 30 Avril 2013 approuvant ce retrait,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR QUINZE VOIX POUR, ZERO ABSTENTION et ZERO CONTRE

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte le retrait du SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SAINT VAAST pour la compétence « Eaux Pluviales »

Article 2 :

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Questions diverses

- Le Maire expose à l'assemblée que des travaux supplémentaires imprévus pour le lot 1 « gros œuvre » du marché de travaux de la nouvelle mairie sont nécessaires. Un avenant d'un montant HT de 16 911.25 € va être signé avec l'entreprise S.J.D.
- L'assemblée est informée du lancement d'études concernant les travaux de confection/réfection des trottoirs rue Talbot, de réfection de la chaussée rues du Quesne, du Hennoy et chemin Carneau. Une demande de subvention sera effectuée ultérieurement
- Le Maire présente à l'assemblée le courrier de la directrice de l'école Jean Macé sollicitant la commune pour une aide au financement d'un voyage en Angleterre. Le Conseil Municipal émet un avis défavorable à cette demande.
- Le Maire expose à l'assemblée que la commune a récemment fait l'acquisition d'un drapeau pour l'UNC pour un montant HT de 1006.04 € auprès de la société MANUFETES à TAIN L'HERMITAGE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.